

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Travailleurs sociaux

— Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance des permis de l'Ordre peuvent exercer certaines activités réservées aux membres de l'Ordre conformément aux exigences prévues à l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire adjoint, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 888 731-9420, poste 227; courriel : affairesjuridiques@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office des professions du Québec à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 288.1) est modifié, à l'article 3, par la suppression de «prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et».

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'Ordre peut refuser de reconnaître une ou des activités de formation déclarées. À cette fin, il considère les éléments suivants :

1^o le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;

2^o les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3^o le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

5^o la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

6^o l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

En cas de refus par l'Ordre, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne par écrit et l'informe de son droit de demander la révision de la décision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ces observations écrites.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «5».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73379

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.1.2)

Programmes pilotes d'immigration permanente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'édition de trois programmes pilotes d'immigration permanente : un premier qui vise les préposés aux bénéficiaires, un second qui vise les travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels et un troisième qui vise les travailleurs de la transformation alimentaire. Chacun de ces programmes prévoit les critères de sélection sur la base desquels un maximum de 550 ressortissants étrangers par année (par programme) pourra être sélectionné afin que ceux-ci, de

même que les membres de leur famille inclus dans leur demande, puissent s'établir à titre permanent au Québec. Chaque programme prévoit également les droits exigibles applicables.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est de même priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 32)

SECTION I ÉDITION DE PROGRAMMES PILOTES D'IMMIGRATION PERMANENTE

1. Le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.

Le programme comporte deux volets : « Travail » et « Études-travail ».

2. Pour l'application du présent programme, les expressions « préposé aux bénéficiaires » et « profession » s'entendent de la profession d'aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires, selon le code 3413 de la Classification nationale des professions.